

Le Premier Ministre

Paris, le 11 AOUT 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoyant le contrôle par le Parlement des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire, et au VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prévoyant l'information sans délai du Parlement des mesures prises entre le 2 juin et le 30 septembre 2021 inclus en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, vous voudrez bien trouver ci-joint le septième rapport d'étape des mesures prises par le Gouvernement, entre le 24 et le 30 juillet 2021, en application de ces dispositions.

Ce point d'étape comprend trois ou quatre volets :

- Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;
- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;
- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;
- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.


Jean CASTEX

Monsieur Richard FERRAND
Président de l'Assemblée nationale
Député du Finistère
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures prises en application du régime de sortie de crise sanitaire et de l'état d'urgence sanitaire

Point d'étape n° 7 – Au vendredi 30 juillet 2021

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'état d'urgence sanitaire était applicable jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus. A compter du 2 juin 2021, les mesures prises par les autorités exécutives en matière de gestion de la crise sanitaire le sont sur le fondement de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

En application du I de l'article 1^{er} de cette loi, pendant la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre a la possibilité, dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, 1) de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage, 2) réglementer l'ouverture au public d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, 3) réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Le II de l'article 1^{er} de la même loi prévoit quant à lui qu'un décret du Premier ministre peut, du 2 juin 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, instaurer un « passe sanitaire » (obligation de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19) pour 1) les personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités ultramarines ou 2) l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels.

Le III de l'article 1^{er} prévoit quant à lui que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II mentionnés ci-dessus, il peut habilier le préfet de département à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilier le préfet du département à les décider lui-même. Ces décisions sont alors prises par le préfet après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé. Les mesures prises par les préfets le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Enfin, l'article 2 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 précitée permet au Premier ministre de prendre un décret interdisant, pendant la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021 inclus, aux personnes de sortir de leur domicile au cours d'une plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé (l'horaire de 21 heures étant porté à 23 heures à compter du 9 juin).

Les dispositions des I des articles 1^{er} et 2 ne sont pas applicables dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en cours d'application. A ce titre, conformément au II de l'article 3 de la même loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus sur le seul territoire de la Guyane. L'état d'urgence sanitaire a ensuite été déclaré sur les territoires de La Réunion et de la Martinique à compter du 14 juillet 2021 à 0 heure par le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021. L'article 1^{er} du projet

de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, délibéré en conseil des ministres le 19 juillet et définitivement adopté par le Parlement le 25 juillet, propose de proroger l'état d'urgence sanitaire dans ces deux territoires jusqu'au 30 septembre prochain. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen de ce texte, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté un amendement déclarant l'état d'urgence sanitaire en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin jusqu'au 30 septembre également. Pour permettre une déclaration d'EUS dans ces trois territoires sans attendre la promulgation de la loi, un décret du 28 juillet 2021 y déclare l'EUS dès le 29 juillet à 0 heure.

Le VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire dispose que « *L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre du présent article. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.* ».

Le présent document établit un **septième point d'étape** (du 24 au 30 juillet 2021) des mesures prises par le Gouvernement en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée. Il présente également les mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire en Guyane, à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique).

Il s'articule autour de trois ou quatre parties :

- Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;

- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;

- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;

- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire (actualisation à la date du 30 juillet 2021).

I. Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

- Dans les territoires autres que ceux où l'état d'urgence a été prorogé (articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021) :

Article 1^{er}

I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité.

La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ;

3° Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

II. - A. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

2° Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Un décret détermine, après avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, le justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

(...)

Article 2

I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, interdire aux personnes de sortir de leur domicile au cours d'une plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé. Les limites de cette plage horaire peuvent

être adaptées aux spécificités des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution sans en allonger la durée.

A compter du 9 juin 2021, la plage horaire mentionnée au premier alinéa du présent I est comprise entre 23 heures et 6 heures, sauf dans les territoires où est constatée une circulation active du virus.

Le Premier ministre peut habiliter, sous réserve de l'état de la situation sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département, à titre dérogatoire et dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une faible circulation du virus, à lever de manière anticipée la mesure prévue aux deux premiers alinéas du présent I.

(...)

- Dans les territoires où l'état d'urgence est en vigueur (article L. 3131-15 du code de la santé publique) :

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1^{er} du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1^{er}, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature, à l'exclusion de toute réglementation des conditions de présence ou d'accès aux locaux à usage d'habitation ;

7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° (abrogé)

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 24 au 30 juillet 2021

Deux décrets ont été pris par le Premier ministre au titre de la période considérée.

Décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République (JORF du 29 juillet 2021)

Déclaration de l'état d'urgence sur le territoire de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 29 juillet 2021 à 0 heure.

Décret n° 2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 29 juillet 2021)

- En Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, interdiction par le préfet de département, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, des déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs énoncés à l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, en évitant tout regroupement de personnes (instauration du couvre-feu dans ces trois territoires)
- En Martinique et à La Réunion, interdiction par le préfet de département, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence à l'exception des déplacements pour les motifs énoncés à l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, en évitant tout regroupement de personnes (confinement de ces deux territoires)
- A compter du 2 août 2021 à 0 heure, les déplacements à destination de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy des personnes de douze ans ou plus ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes mineures accompagnant des personnes majeures munies d'un justificatif de leur statut vaccinal.

Par ailleurs, au titre de la même période, a été pris un arrêté du ministre des solidarités et de la santé en application ou en complément des décrets du Premier ministre pris au titre de la gestion de sortie de la crise sanitaire.

Arrêté du 27 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 28 juillet 2021)

- Versement d'une indemnité de 7 euros hors taxes versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros pour la livraison de chaque flacon de vaccins (notamment auprès des pharmacies d'officine), prélevée le cas échéant dans le conditionnement secondaire reçu en application du troisième alinéa du V de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ;

- Possibilité pour les aides-soignants diplômés d'Etat et les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, y compris dans les établissements de santé où ils exercent, d'injecter les vaccins autorisés dans le campagne de vaccination à toute personne selon des modalités précisées dans la l'annexe 2 de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ;
- Possibilité pour les préparateurs en pharmacie d'administrer les vaccins autorisés dans le campagne de vaccination à toute personne dans les pharmacies où ils exercent et sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ;
- Valorisation forfaitaire du prélèvement et de l'analyse réalisés dans le cadre d'un examen de détection des antigènes du SARS-CoV-2 par un dispositif médical de diagnostic in vitro mis à disposition dans les conditions prévues au VII de l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, comme suit pour les pharmaciens libéraux : 19 euros ou, par dérogation, 9,40 euros si le prélèvement est réalisé par un autre professionnel libéral autorisé, le cas échéant majorés de 5 euros lorsque les tests sont réalisés un dimanche. Un coefficient 1,05 est appliqué pour les départements et régions mentionnées dans le tableau 2 de l'annexe à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ;
- Les rémunérations prévues au VI de l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 pour le prélèvement et l'analyse réalisés dans le cadre d'un examen de détection des antigènes du SARS-CoV-2 par un dispositif médical de diagnostic in vitro sont applicables y compris lorsque les examens ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie (plafonnement des tarifs des professionnels de santé à ceux définis dans l'arrêté même lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge pas l'assurance maladie) ;
- Pour les non-résidents, possibilité pour une personne en provenance d'un pays classé dans la zone rouge en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, sur présentation de l'arrêté préfectoral individuel justifiant de leur isolement et de la nécessité, de réaliser un test à l'issue de cet isolement et de bénéficier d'une prise en charge intégrale par l'assurance-maladie obligatoire ;
- Elargissement de la prise en charge intégrale par l'assurance-maladie et sans prescription médicale préalable des opérations de dépistage individuel jusqu'ici prévue pour les seules discothèques à l'ensemble des établissements, lieux et événements soumis au passe sanitaire.

II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (applicable dans les territoires en EUS)

A. Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, **dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré**, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1^o à 9^o de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 24 au 30 juillet 2021

Aucun arrêté n'a été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique dans le ressort des territoires en état d'urgence sanitaire (Guyane, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

III. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

Article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021
relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

III. - Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II, il peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux mêmes I et II doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public.

Les mesures prises en application des deux premiers alinéas du présent III le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Le Premier ministre peut également habilitier le représentant de l'Etat dans le département à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées en application du 2° des I et A du II.

B. Bilan du 24 au 30 juillet 2021

Ce rapport est annexé d'un tableau recensant les arrêtés pris entre le 2 juin et le 30 juillet 2021 par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée.

IV. Contentieux liés à la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire

Le tableau des contentieux, actualisé à la date du 30 juillet 2021, figure en annexe.

**Tableau des contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire
et à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives**

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux)

Période du 2 juin au 30 juillet 2021

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire			
REP	CE	N° 453290	Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021. <i>(la requête figure également dans la rubrique « Contentieux EUS » ci-dessous dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).</i>
QPC	CE	N° 453290	Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution des dispositions du 1° du A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise, aux termes desquelles : « A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 : 1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 »

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453505	Requête par laquelle l'association « La Quadrature du Net » demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le dispositif intitulé « Pass sanitaire », consistant en la présentation, numérique ou papier, d'une « preuve sanitaire », en tant, d'une part, que ce dispositif exige le traitement dans le code en deux dimensions de données relatives à l'état civil et, d'autre part, que ce dispositif permet le traitement dans le code en deux dimensions de données de santé ; 2°) de suspendre la décision d'inclure dans les pass sanitaires des données relatives à l'état civil (nom, prénoms, date de naissance, genre), ainsi que des justificatifs de statut vaccinal et des justificatifs de résultat de test virologique (si la personne en question est vaccinée, si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR négatif récent — 48 h ou 72 h selon les cas — ou si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois), révélée par la délivrance par le ministère des solidarités et de la santé de ces documents ; 3°) de suspendre le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ; 4°) d'enjoindre au ministre des solidarités et de la santé de cesser immédiatement, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de délivrer des pass sanitaires qui contiendraient des codes en deux dimensions comportant des informations relatives à l'état civil des personnes ou des données de santé, sous astreinte de 1 024 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 096 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-liberté	CE	N° 453559	Requête par laquelle M. Romain Marie demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le chapitre 2 intitulé « passe sanitaire » du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en tant qu'il ne s'applique aux personnes vaccinées contre la Covid 19 qu'à celles ayant reçu l'injection d'un vaccin ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament, celles ayant reçu le vaccin du laboratoire chinois Sinipharm n'entrant pas dans la liste des personnes pouvant obtenir le « passe sanitaire » ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453692	Requête par laquelle M. Alain Maurice et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que le décret modificatif n° 2021-724 du 7 juin 2021 le modifiant, en tant qu'ils imposent, pour les personnes de 11 ans et plus souhaitant se déplacer au sein vers ou hors du territoire métropolitain, par transport terrestre, maritime ou aérien, la présentation des résultats d'un examen biologique de dépistage virologique, d'un examen dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé moins de 72 heures avant le départ, ainsi qu'ils imposent, pour l'accès à des salons et foires, la présentation de ces résultats ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-liberté	CE	N° 453889	Requête par laquelle M. Xavier François Berthelin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453890	Requête par laquelle M. Jean Louis Sabin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453891	Requête par laquelle M. Mathieu Girard demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453892	Requête par laquelle Mme Prisque Navin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453893	Requête par laquelle Mme Corinne Arson demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453894	Requête par laquelle Mme Clara Fontaine Puddu demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453895	Requête par laquelle M. Hugues Joubert du Cellier demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453896	Requête par laquelle M. Emmanuel Roche demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
REP	CE	N° 453965	Requête par laquelle M. Frédéric Barbier Damiette demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 36 du décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453648	Requête par laquelle M. Gérard Luzi demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il fixe en son article 23-2 issu du décret n° 2021 -724 du 7 juin 2021 les mesures applicables aux déplacements entre le département de La Réunion et la France métropolitaine aux termes duquel il a décidé en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 d'exiger des voyageurs vaccinés venant de La Réunion et se rendant en France métropolitaine de produire un test PCR négatif alors que dans ce décret, il dispense les voyageurs vaccinés venant des pays européens du même test PCR.
Référé-suspension	CE	N° 454754	Requête par laquelle M. Paul Cassia et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé-liberté	CE	N° 454792	Requête par laquelle la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'adopter des dispositions réglementaires octroyant aux acteurs du monde de la culture, et en particulier du spectacle vivant, un délai raisonnable avant l'extension litigieuse du pass sanitaire qui ne puisse être inférieur à quarante-cinq jours, ou, à tout le moins, qui soit identique à celui qui sera accordé aux autres établissements recevant du public, tels que, notamment, les cafés, restaurants et centres commerciaux ; 3°) de prendre toute autre mesure qu'il estimerait utile pour mettre fin aux atteintes graves et manifestement illégales que la mesure contestée porte aux libertés fondamentales invoquées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 454818	Requête par laquelle la Fédération nationale des cinémas français et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'enjoindre au Premier ministre, sans délai, de modifier le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 afin que les documents listés au I de l'article 47-1 ne puissent être exigés pour l'accès aux salles de cinéma avant un délai raisonnable permettant à la filière de s'organiser, délai qui ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à celui octroyé pour la mise en œuvre du même dispositif, dans les mêmes conditions, pour l'accès aux restaurants et cafés ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai d'un jour à compter de la notification de l'ordonnance à venir, de reporter l'entrée en vigueur de l'obligation du contrôle du passe sanitaire pour l'accès aux lieux de culture à la date du 30 août 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-suspension	CE	N° 454832	Requête par laquelle le Cercle Droit et Liberté et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 454752	Requête par laquelle M. Paul Cassia et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 454831	Requête par laquelle l'association Le Cercle Droit et Liberté et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire			
REP	CE	N° 453209	Requête par laquelle M. Philippe Ascione demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 56-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
REP	CE	N° 453406	Requête par laquelle M. Jean-Baptiste Decitre demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du Protocole additionnel de la CEDH et aux articles 1er, 2, 5, 7 et 14 du Protocole n° 12 ; 2°) à titre subsidiaire, d'une part, d'annuler cet article 36 et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai de 15 jours à compter la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, ainsi que de prendre des mesures moins restrictives de liberté tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard, ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.
REP	CE	N° 452443	Requête par laquelle M. Joël Abadie et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'article 1er du décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et le guide du protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte du covid-19 pour l'année scolaire dans sa version de février 2021 ; 2°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de ces décisions aux articles 16, 17 et 24 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12 et des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453290	Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021. <i>(la requête figure également dans la rubrique « Contentieux GSCS » ci-dessus dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).</i>
REP	CE	N° 453007	Requête par laquelle M. Henri Leleu demande au Conseil d'Etat d'annuler le 1° de l'article 2 du décret n° 2021-493 du 22 avril 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 et 2020-1310 des 16 et 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
REP	CE	N° 451693	Requête par laquelle Mme Pascale Chassang demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021.
REP	CE	N° 452891	Requête par laquelle la société Club Med demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 2, III du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, uniquement en ce qu'il prévoit pour cette aide en particulier au III de son article 2, l'existence d'un plafond fixe de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

MESURES PRISES PAR DEPARTEMENT

Code département	Département(s)	ART.1 - OBLIGATION DU PORT DU MASQUE	ART.1 II - INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT	ART.10 - RÉGLEMENTATION AÉRIENNE	ART.24 - RÉGLEMENTATION DE MISE EN QUARANTAINE	ART.29 - ACTIVITÉ DES ERP - INTERDICTION - RESTRICTION - RÉGLEMENTATION D'ACTIVITÉ	ART.3. IV - INTERDICTION DE PLUS DE 10 PERSONNES
2	Aisne		1				
3	Allier						10
4	Alpes-de-Haute-Provence		3				
6	Alpes-Maritimes		1			8	1
8	Ardennes		1				
9	Ariège		2				
10	Aube		3				
12	Aveyron		1				
13	Bouches-du-Rhône		1				
15	Cantal		1				
16	Charente		1				
17	Charente-Maritime		1				1
19	Corrèze		1				
22	Côtes-d'Armor		19				6
23	Creuse		1				
24	Dordogne		18				
25	Doubs		1				
26	Drôme		1				
28	Eure-et-Loir						1
29	Finistère		1				
32	Gers		2				
33	Gironde		14				
34	Hérault		8	1			1
38	Isère		2				
39	Jura		1				
40	Landes		1				2
43	Haute-Loire		1				
44	Loire-Atlantique		1				1
45	Loiret		1				
46	Lot		1				
47	Lot-et-Garonne		1				
48	Lozère		1				
49	Maine-et-Loire		1				
50	Manche		1				
53	Mayenne		1				
55	Meuse		1				
56	Morbihan		1				
57	Moselle		1				
58	Nièvre		5				1
59	Nord		2				7
60	Oise		2	1			
61	Orne		1				
62	Pas-de-Calais		2				
63	Puy-de-Dôme		1				
64	Pyrénées-Atlantiques		1				
66	Pyrénées-Orientales		2				
67	Bas-Rhin		2				1
70	Haute-Saône		1				
71	Saône-et-Loire		1				
72	Sarthe		1				
74	Haute-Savoie		1				
75	Paris		1	12			
76	Seine-Maritime		2				
77	Seine-et-Marne		1				
80	Somme						1
81	Tarn		1				
82	Tarn-et-Garonne		1				
83	Var		3				4
84	Vaucluse		1				
85	Vendée						
87	Haute-Vienne		1				
90	Territoire de Belfort		1				
92	Hauts-de-Seine		1				
93	Seine-Saint-Denis		1				7
94	Val-de-Marne						1
971	Guadeloupe		1	1			2
972	Martinique					6	4
973	Guyane						1
974	La Réunion						
976	Mayotte						
2A	Corse-du-Sud		1				
2B	Haute-Corse		2		1		1
(vide)	(vide)		8				2
Total général			146	14	2	14	55

ON / SEMBLEMENT NNES	ART.3.1 I - INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER D'ALCOOL	ART.3.1 II - INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE	ART.4 - RESTRICTION DE CIRCULATION / DÉPLACEMENTS	ART.48 - RÉQUISITION D'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ, DE PERSONNEL , DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ	ART.6 - RÉGLEMENTATION NAVIRES	Total général
						1
						10
						11
			1			3
						1
						2
						3
						1
						1
					1	1
						2
						2
						1
						25
						1
						18
						1
						1
						1
			1			1
			13			3
			1			27
		14				25
						2
						1
						3
						1
						2
						1
						1
						1
						1
						1
						1
						1
						1
			1			1
						2
						6
						9
						3
						1
						2
1						1
		1				2
						2
						4
						1
						1
						1
						1
			1			1
						1
						1
						1
			1		11	25
						2
						1
						1
						1
						1
						7
			1			2
			1			1
						1
						1
						1
						1
		1			1	10
						1
				1		5
				1		11
						1
				1		1
				1		1
		1				1
						3
						1
						5
1						1
2		17	20	4	13	3
						29
						12
						12